

**Notice - CONJOINT TRAVAILLANT AU SEIN DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE -
ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU STATUT CHOISI**

(Articles L.321-5 et D. 321-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Lorsque vous exercez une activité au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole de votre conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin, celui-ci doit déclarer votre participation au sein de son exploitation ou de son entreprise agricole.

Remarque : à défaut de déclaration d'activité professionnelle ou du statut choisi, le conjoint ayant exercé une activité professionnelle de manière régulière au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole est réputé l'avoir fait sous le statut de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Vous devez confirmer le statut choisi pour cette activité par une attestation sur l'honneur. Cette notice vous aidera à remplir cette attestation.

Conditions à remplir :

Vous devez participer régulièrement :

- soit aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise individuelle dirigée par votre conjoint ;
- soit à l'activité de la société dont il est membre non salarié.

Si vous choisissez le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole (soit en tant que coexploitant, soit en tant qu'associé exploitant dans un cadre sociétaire) :

Vous serez alors redevable de cotisations et de contributions sociales et bénéficierez d'une couverture sociale en toutes branches. Votre statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole prendra effet à la date à laquelle les conditions d'affiliation seront remplies.

Si vous choisissez le statut de salarié :

Vous percevrez à ce titre une rémunération et bénéficierez d'un contrat de travail. Vous devrez vous assurer que votre conjoint a réalisé une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) vous concernant ou a recouru à un dispositif simplifié de déclaration (TESA).

En tant que salarié, vous bénéficierez d'une couverture sociale en toutes branches.

Si vous choisissez le statut de collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole :

Vous ne percevrez pas de rémunération.

¹ Si vous résidez à Saint-Pierre-et-Miquelon, des dispositions particulières s'appliquent notamment en matière de protection sociale. Les informations pour remplir cette attestation pourront vous être communiquées par la caisse de prévoyance sociale ainsi que par la chambre de commerce, d'agriculture, d'industrie, de métiers et de l'artisanat (CACIMA).

Votre statut de collaborateur prendra effet à la date de réception de la demande par votre caisse dès lors que celle-ci aura validé votre demande.

Précision : il est possible d'indiquer une date ultérieure à laquelle vous souhaitez débiter votre activité.

Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, l'époux de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes pacsées ou en concubinage.

Vous pouvez également demander ce statut si vous participez à l'activité non salariée non agricole de votre époux, partenaire lié par un PACS ou concubin s'il est affilié au seul régime agricole pour l'ensemble de ses activités non salariées (agricoles et non agricoles).

Précision : le choix du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole n'est pas possible si vous exercez par ailleurs une autre activité non salariée.

Toutefois, si vous êtes déjà cotisant de solidarité sur une autre exploitation ou entreprise agricole, il est possible d'opter pour le statut de collaborateur dans l'exploitation ou l'entreprise agricole de votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS.

Si vous exercez une activité salariée en dehors de l'exploitation ou de l'entreprise agricole pour une durée supérieure à un mi-temps, vous serez considéré comme collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire, et non principal.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole sera redevable de cotisations et de contributions sociales pour son collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal vous ouvrira les droits suivants :

- indemnités journalières forfaitaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en cas d'accident ou de maladie de la vie courante, si vous êtes affilié(e) à l'AMEXA depuis au moins un an ;
- allocation forfaitaire de remplacement en cas de congé de maternité ou de paternité ;
- prestations de vieillesse constituées d'une retraite forfaitaire, d'une retraite proportionnelle et d'une retraite complémentaire obligatoire ;
- pension d'invalidité en cas d'inaptitude totale ou partielle si vous êtes affilié à l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles pour le remboursement de vos soins de santé ;
- prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles : prise en charge des frais de santé, indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, versement d'une rente en cas d'incapacité permanente totale ;
- formation professionnelle continue.

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre secondaire vous ouvrira les droits suivants :

- prestations de vieillesse constituées d'une retraite proportionnelle et d'une retraite complémentaire obligatoire ;
- prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles : prise en charge des frais de santé, indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail, versement d'une rente en cas d'incapacité permanente totale ;
- formation professionnelle continue.

Le statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole prend fin à la date à laquelle :

- vous cessez votre participation à l'activité du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- votre situation civile ou familiale a évolué (séparation, divorce, décès...) ;
- une rémunération vous est versée en contrepartie de cette participation ;
- vous devenez coexploitant, ou associé de la société.

La personne qui devient collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peut pas conserver cette qualité plus de cinq ans² (art. L. 321-5, al. 11 du code rural et de la pêche maritime). Cette disposition s'applique à compter du 1er janvier 2022 aux personnes ayant la qualité de collaborateur d'un chef d'exploitation ou d'une entreprise agricole à cette date. À l'issue de ces cinq ans, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS qui continue à exercer son activité professionnelle au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole opte soit pour la qualité de salarié de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, soit pour celle de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Les membres du couple sont tenus d'informer leur caisse de tout changement dans la nature de la collaboration ou dans leur situation civile ou familiale.

Changement de statut :

Si vous changez de statut, dans les deux mois de la modification de la situation, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole devra effectuer une déclaration modificative auprès du Guichet Unique des Entreprises (GUE) <https://procedures.inpi.fr>

Vous devrez alors transmettre une nouvelle attestation sur l'honneur.

Si vous cessez votre activité au sein de l'exploitation ou de l'entreprise agricole, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole devra également effectuer une déclaration modificative dans les mêmes conditions.

Pour plus d'information, n'hésitez à contacter votre caisse ou à vous reporter aux services en ligne mis à votre disposition (consultation des paiements, demande d'attestations, déclarations en ligne...).

² La limitation à 5 années du statut de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole ne s'applique pas dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.